



LIVRET MC



SNPNC FO
—AIR FRANCE—



Toute l'équipe du SNPNC vous accueille 7j/7 de 09h00 à 17h00, à notre permanence située au niveau 2 (passer devant le CE/médiathèque vers les ascenseurs rouges, puis prendre le couloir de droite qui mène aux locaux des Organisations Syndicales).

Pour toute question, vous pouvez nous contacter sur notre **numéro de permanence dédié 7j/7 de 9h à 17h au 01 49 19 58 18.**

- Choix 1 : cité 7j/7 - permanence
- Choix 2 : dôme - service administratif (du lundi au vendredi de 9h à 17h)
- Choix 3 : section retraités (présents au dôme un mardi sur deux)



SNPNC AF

Sommaire

- 6** Nombre de jours de repos base par mois
Rythme de travail
- 7** Congés annuels
Nombre d'activités matinales
- 8** Vol de nuit
Poste Repos Cabine
- 9** TSV
Limitations courriers croisés et hors base planning
Dispersion issue du TDS
- 10** Stabilité planning
- 11** Bloc Réserve
- 12** DDA
- 13** RADD
- 14** Repos post courrier
Retard du courrier au retour à la base
- 15** Retard du courrier à l'arrivée en escale
- 16** Absence ou retard du PNC
- 17** Journées Joker
- 18** Travail à temps Alterné
TAF
- 19** Autorisations d'absence pour examens médicaux
Absence médicale autorisée
Indemnités de transport
- 20** Rémunération
- 21** Indemnités Repas (IR)
- 22** Contacts utiles

Nombre de jours de repos base par mois

14 jours OFF sont attribués pour un mois complet d'activité sans congé.

Une période de 4 ou 6 jours consécutifs (selon votre rythme) vous sera attribuée chaque mois (ou son prorata en fonction du nombre de jours d'absence et/ou de congés du mois).

Sous réserve de l'accord du PNC ou à sa demande, et dans ce cas sous réserve de l'accord de l'entreprise, un maximum de 2 jours de repos base relevant du quota du mois M peut déborder sur le mois précédent M-1 ou sur le mois suivant M+1.



ATTENTION ! En février (mois plus court), 2 jours de repos base peuvent déborder sur les 30/31 janvier et/ou 1^{er}/2 mars sans l'accord du PNC.

La journée de solidarité (relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées) est, lorsque que le planning le permet, déduite des jours de repos du mois de février (en cas d'impossibilité, elle sera déduite sur un autre mois). Pour un mois complet d'activité, vous aurez donc 13 jours off iso 14.

Tableau d'abattement des jours de repos base mensuels

Nombre de jours A* donnant lieu à prorata	0 1	2	3	4 5	6 7	8 9	10 11	12	13	14 15 16	17	18	19 20	21 22	23 24	25 26	27 28	29 30 31
Nombre de jours de repos base mensuels restants	14	13	13	12	11	10	9	8	8	7	6	6	5	4	3	2	1	0
Durée minimale de la période mensuelle S6	6	6	5	5	5	4	4	4	3	3	3	2	2	2				
Durée minimale de la période mensuelle S4	4	4	4	3	3	3	3	2	2	2	2	2						

A* : nombre de jours de maladie, inaptitude, accident, congés annuels, congé sans solde, autorisation d'absence pour soigner un enfant malade, congé parental, congé de paternité, temps alterné.

Rythme de travail

3 types de rythme sont possibles : 4ON/3OFF/S4 - 6ON/3OFF/S6 - 4ON/2OFF/S6

Une campagne de volontariat sera faite au plus tard 2 mois avant le début de chaque saison IATA. Toute demande de changement de rythme d'activité devra se faire au plus tard :

- le 25 février pour la saison été
- le 25 septembre pour la saison hiver

Par défaut, l'entreprise vous engagera sur le rythme 4ON - 3OFF - S4, c'est à dire des périodes d'activité de 4 jours maximum suivies de 3 jours de repos et 1 fois par mois 4 jours de repos consécutifs (appelés repos mensuels et codifiés S4) pour un mois sans absence. Vous pourrez également travailler sur des périodes plus courtes de 2 ou 3 jours suivies de 2 jours de repos.

Pour les rythmes 4ON/3OFF/S4 et 4ON/2OFF/S6

Une période de 5 jours glissants peut être programmée. Elle devra obligatoirement comprendre un jour OFF isolé et/ou un RADD et/ou une dispersion et devra être suivie de 3 OFF.

Pour les rythmes 6ON/3OFF/S6

Une période de 7 jours glissants peut être programmée. Elle devra obligatoirement comprendre un jour OFF isolé et/ou un RADD et/ou une dispersion et devra être suivie de 3 OFF.

Pour les PNC en rythme 4ON, dans le cadre d'un abattement de OFF, il sera possible de programmer jusqu'à 5 jours d'activité consécutifs. Dans l'éventualité de 5 jours d'activités vol, une limitation à 26 heures de vol devra être respectée en reprogrammation dans le cadre de la reconstruction du TDS.

En cas de réduction du nombre de jours OFF en suivi, l'abattement des OFF excédentaires se fera selon la préférence exprimée par le PNC sous IPN (pendant les campagnes de DDA) : le maintien dans la mesure du possible de la période mensuelle de repos base consécutifs (choix par défaut) ou la stabilité dans la mesure du possible des OFF les plus proches de la reprise d'activité.

Dans tous les cas :

- Un minimum de 2 jours sera maintenu entre 2 périodes de 5 jours consécutifs glissants pour les PNC en rythme 4ON.
- Un minimum de 2 jours sera maintenu entre 2 périodes de 7 jours consécutifs glissants pour les PNC en rythme 6ON.

Congés annuels

Les congés annuels sont précédés des repos mensuels selon les règles suivantes : Quel que soit le rythme, en cas d'impossibilité contractuelle ou réglementaire, accolement des repos mensuels prorataés en aval des congés.

> PNC volontaires 6ON/3OFF/S6 :
deux cas de figure possibles :

- Période de congés de 7 jours minimum : accolement des repos mensuels prorataés à la période de congés. En cas d'impossibilité contractuelle ou réglementaire, accolement des repos mensuels prorataés en aval des congés.
- Période de congés d'une durée de 4, 5 ou 6 jours : accolement de 2 jours de repos à la période de congés.

> PNC volontaires 4ON/3OFF/S4 :
accolement des S4 prorataés en amont des congés.

> PNC volontaires 4ON/2OFF/S6 :
accolement des S6 prorataés en amont des congés si la construction du planning reste compatible, à défaut, accolement de 2 jours consécutifs en amont des congés (à l'exception de certaines configurations planning soit avec des DDA et/ou une visite de licence juste en amont, soit des DDA repos juste en aval le rendant incompatible).

Nombre d'activités matinales

Il ne peut être programmé plus de 3 activités matinales* consécutives sauf dans le cas particulier d'une rotation de 4 jours où il pourra être porté à 4.

Pour les PNC volontaires 6ON/3OFF/S6, il ne sera pas programmé plus de 4 activités matinales consécutives.

Pour les PNC en bloc réserve :

Il ne peut être programmé une 4^{ème} activité matinale consécutive au départ de la base, sauf dans le cas particulier d'une rotation de 4 jours, si le PNC en bloc réserve se voit programmer 4 activités matinales* consécutives, il bénéficie de 12h de RADD C.J.R.

Exemples :

- 1 rotation de 4 ON matinale : OK
- 1 rotation de 1 ON suivie d'1 rotation de 3 ON matinale : 12h de RADD CJR
- 1 rotation de 2 ON suivie d'1 rotation de 2 ON matinale : 12h de RADD CJR
- 1 activité de 3 ON matinale suivie d'1 activité matinale : interdit
- 3 activités matinales suivies d'1 activité matinale : interdit

Pour les PNC volontaires «activités matinales», ces limitations ne s'appliquent pas.

*Activité dont l'heure de présentation est programmée avant 8h00 (heure France).



Vol de nuit

Est considéré comme vol de nuit, tout temps de vol compris entre 00h00 et 05h59 en heure française.

Hors bloc réserve, il n'est pas programmé ou reprogrammé plus de deux étapes comportant du vol de nuit (en fonction ou en MEP) par PNC et par mois, sauf en cas de volontariat vol de nuit.

Une rotation de 2, 3 ou 4 ON comprenant 1 vol de nuit, donnera 2 jours OFF pour les volontaires rythme 4/2/6 ou 3 jours OFF pour les PNC avec un rythme 4/3/4 (ex : un 2 ON IST avec décollage matinal est considéré comme vol de nuit).

Une prime vol de nuit, «Red Eyes» de 100€ bruts sera versée au PNC ayant effectué un service de vol comportant au minimum 2 heures de

vol programmées en fonction, dans la plage horaire 00h00-5h59 en heure locale de la base d'affectation.

Pour les vols programmés de nuit, si la période de vol programmée a une durée supérieure ou égale à 4 heures, en cas de cabine Economy incomplète au jour J, avec au minimum 3 sièges libres, 3 sièges contigus seront préservés pour le repos des PNC.

En cas d'absence de sièges contigus préservés, il sera attribué un repos additionnel aux PNC concernés de 12h.

Rémunération des heures de nuit :

elles sont majorées de 50% dans le calcul de notre partie variable (Primes de Vol) entre 21h00 et 9h00 locales de la base d'affectation.

Poste Repos Cabine

Dans les cas particuliers des vols de nuit sur Amman, Damas et Tbilissi, les PNC bénéficieront d'un poste repos équipage composé de 3 sièges Economy.

En cas d'absence de rideau permettant l'isolation de ce Poste Repos équipage, il sera attribué un repos additionnel aux PNC concernés de 12h.

Pour les autres vols programmés de nuit, si la période de vol programmée a une durée supérieure ou égale à 4 heures, en cas de cabine Economy incomplète au jour J, avec au minimum 3 sièges libres, 3 sièges contigus seront préservés pour le repos des PNC.

En cas d'absence de sièges contigus préservés, il sera attribué un repos additionnel aux PNC concernés de 12h.

TSV

Les amplitudes en temps de service de vol «TSV» sont calculées de la façon suivante :

- **à la base** : début 1h15 avant l'heure bloc départ programmée et fin 15 min après l'heure bloc d'arrivée du dernier vol. *Exemple* : décollage 1^{er} vol 8h00, bloc arrivée dernier vol 15h00 - TSV de 8h30 (6h45-15h15).

- **en escale** : début 1h00 avant l'heure bloc départ programmée et fin 15 min après l'heure bloc d'arrivée du dernier vol. *Exemple* : décollage 1^{er} vol 7h00, bloc arrivée dernier vol 14h30 - TSV de 8h45 (6h00-14h45).

- **de réserve** : le TSV commence à l'heure de réserve programmée et se termine 15min après le bloc arrivée du dernier vol.

- **en cas de courrier croisé** : le temps de trajet entre les deux aéroports a une durée forfaitaire d'une heure. Le TSV est donc augmenté d'une heure.

Le TSV maximum est calculé en fonction de l'heure de décollage du premier vol et du nombre d'étapes. Un tableau récapitulatif des TSV maximum se trouve en annexe du chapitre G, p251.

En cas de dépassement du TSV en exploitation, 6h de RADD seront attribuées par tranche de 30min de dépassement.

Limitations courriers croisés et hors base planning

Le PNC rattaché à une base d'affectation se verra programmer ou reprogrammer des courriers dont l'aéroport de départ et d'arrivée correspond à sa base-planning, à l'exception d'1 courrier hors-base planning ou d'1 courrier croisé par PNC et par mois.

En cas de programmation d'une rotation ou de déclenchement sur une rotation au départ d'un aéroport ne correspondant pas à sa base-planning et si le PNC n'est pas indifférent base-planning, alors cette rotation devra être précédée au minimum d'un repos et/ou congés et/ou RADD \geq à 36 heures dont deux nuits locales.

Dans le cadre du bloc réserve, en cas de circonstance exceptionnelle et avec l'accord du PNC un déclenchement sur un autre aéroport, entraîne l'attribution d'un RADD de 24h.

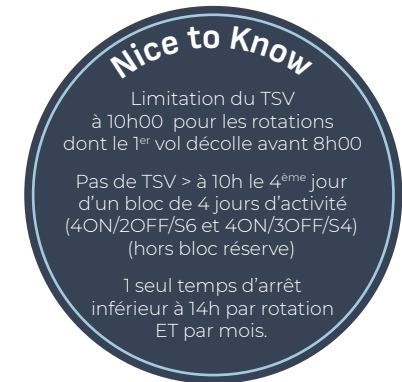
Pour les PNC s'étant déclarés indifférents base-planning la limitation des courriers hors base-planning ne s'applique pas.

Dispersion issue du TDS

Les dispersions issues du TDS sont stables.

Sont également considérées comme dispersions issues du TDS :

- les dispersions issues d'une reconstruction de planning connues depuis 7 jours ou plus,
- les dispersions issues d'une reconstruction positionnées au minimum 6 jours



après l'activité initiale,

- les dispersions créées par un échange de rotation dans le cadre de la bourse d'échange.

Les PNC peuvent se déclarer OK vol sur CREW Mobile pour l'utilisation de la dispersion.

Une activité peut être attribuée, avec son accord, à un PNC sur une dispersion issue des TDS. Dans ce cas, la reprogrammation se fera en accord avec le PNC qui pourra autoriser ou non la déstabilisation de la suite de son planning.

En cas de sollicitation tardive, si le PNC accepte et effectue la programmation demandée, il bénéficiera en outre d'un repos additionnel reportable ou payable.

Ce repos additionnel sera de :

- **12 heures** si le PNC est sollicité entre **J-2 21h01 et J-1 21h00**
- **24 heures** si le PNC est sollicité à compter de **J-1 21h01**



Stabilité planning

Le PNC a la possibilité d'opter pour une stabilité totale lors de la reconstruction de son planning dans les conditions suivantes :

Limitation à 2 absences (journée Joker, maladie, accident du travail, congé exceptionnel d'ordre familial lié au décès d'un proche, jour enfant malade, exclusivement) sur l'année civile.

Le PNC devra impérativement activer cette option simultanément à la prévenance de son absence. La stabilité des repos et des activités initialement programmés sera garantie.

Les jours d'activité initialement prévus suivant l'absence pourront être utilisés par l'entreprise. Ex : je suis absent le 1^{er} jour d'un 4 ON, je peux partir sur un 3 ON le 2^{ème} jour de mon activité initialement prévue.

L'absence ne donnera pas lieu à prorata des jours de repos base. La programmation des repos reste inchangée jusqu'à la fin du mois. Un PNC n'ayant pas utilisé son quota de 2 stabilités planning verra son quota porté à 3 l'année suivante.

ATTENTION ! En cas de mouvement de grève des PNC sur une période déterminée, la mesure de stabilité planning ne s'applique pas jusqu'à la fin de la période de grève.

Les PNC ayant un enfant en situation de handicap, avec un taux d'incapacité supérieur à 50%, bénéficient de 6 absences supplémentaires (au-delà des 2 absences autorisées à tous les PNC), soit **8 absences**.



Bloc Réserve

Les BR sont communiqués au **15 du mois M-1**, (des ajustements exceptionnels peuvent conduire à une programmation postérieure à cette date) et au plus tard à la date de publication des TDS. Une telle programmation fera l'objet d'un message au PNC et ne se fera pas au détriment d'un DDA exprimé.

Pour les PNC volontaires 4ON/3OFF/S4 et 4ON/2OFF/S6, les blocs réserve seront programmés avec **un maximum de 4 jours consécutifs**, avec la possibilité de programmer un bloc de moins de 4 jours une fois par an. Un intervalle de 30 jours devra être respecté entre deux blocs réserve (dernier jour d'un bloc et premier jour du mois suivant).

Pour les PNC volontaires, 6ON/3OFF/S6, les blocs réserve seront programmés avec **un maximum de 6 jours consécutifs**, avec la possibilité de programmer un bloc de moins de 6 jours une fois par an.



Quel que soit votre rythme, il sera possible de programmer des blocs de 2 ou 3 jours aux PNC volontaires au-delà d'une fois par an. Dans ce cas, il sera possible de programmer deux blocs réserve à moins de 30 jours d'intervalle, en dérogation aux dispositions de l'article 9.1.3, avec un maximum de 4 jours de bloc réserve dans un même mois (6 jours si vous êtes en rythme 6ON/3OFF/S6).

Il existe une **limitation de 36 jours** (33 jours pour les PNC basés CDG) par année.

La plage de réserve a une **durée maximale de 6h**.

Les horaires de début de la plage de réserve du jour J seront programmés selon :

- **sans contrainte horaire si le SMS est envoyé avant J-1 14h00**
- **si le SMS est envoyé entre J-1 14h01 et J-1 20h00**, la réserve sera programmée :
 - soit au plus tôt 2 heures avant le début de l'activité initiale,
 - soit après 11h45 s'il n'y avait pas d'activité initiale

Il ne sera pas envoyé de SMS après 20h00 pour programmer ou reprogrammer une activité le lendemain (vol ou réserve).

Sans SMS (ni mail) après J-1 20h01, vous n'avez pas à vous rendre au terrain pour effectuer votre réserve du lendemain.

Si le suivi annule votre activité après vous avoir déclenché, un courrier de substitution pourra vous être attribué dans une plage de 1 heure débutant à l'heure bloc départ programmé du service de vol initialement programmé (ce courrier de substitution ne pourra pas rentrer plus de 2 heures après l'heure d'arrivée programmée du dernier temps de service de la rotation initiale).

Exemple : je suis déclenché à 8h pour un vol décollant à 10h30. Le suivi annule mon activité, je peux être déclenché sur un autre vol dont l'heure maximum de décollage est 11h30.

Il ne sera pas programmé de réserve hors base-planning (sauf si le PNC est indifférent base).

L'heure de décollage du vol sur lequel le PNC est déclenché doit se situer dans sa plage horaire de réserve.

Un PNC est déclenché sur l'aéroport sur lequel il effectue sa réserve.

Exceptionnellement et avec son accord, un PNC peut être déclenché sur un autre aéroport. Il bénéficiera alors de 24h de RADD.

Dépassement du TSV :

De réserve, un **RADD forfaitaire de 18 heures** sera attribué pour un **dépassement du TSV ≤ à 3h et 24 heures pour un dépassement > à 3h.**

Pour rappel, le TSV de réserve commence à l'heure de réserve programmée et se termine 15 min après le bloc arrivée du dernier vol. Le TSV maximum de réserve est de 12h.

Les PNC de réserve non déclenchés après 21h00 pourront bénéficier d'une chambre d'hôtel. Ils devront en faire la demande auprès de banque PN.

DDA

Lors de la 1^{ère} comme de la 2^{ème} campagne, le PNC peut poser soit :

- 1 ou 2 repos,
- 1 ou 2 courriers,
- 1 courrier et un repos.

ATTENTION ! La 2^{ème} campagne permet de compléter la 1^{ère}, sans se cumuler. Le PNC ne peut pas demander 2 périodes de repos sur la 1^{ère} puis sur la 2^{ème}.

Si je pose deux desiderata repos, je m'assure de laisser 4 jours entre les deux périodes. **Chaque mois, le PNC peut exprimer un DDA repos RADD CJR par tranches de 24 heures** (sauf pour les journées des 24, 25, 31 décembre et 1^{er} janvier) **en plus de ses DDA repos mensuel.** Ce DDA repos gratuit a la même priorité que les DDA repos. En suivi, il a la même stabilité qu'un jour off.

ATTENTION ! Le RADD est considéré comme une activité (il n'entre pas dans le décompte du nombre de jours OFF). Il doit donc être demandé au sein d'un bloc d'activité de 4 jours.

En outre, **un PNC peut également exprimer des découchers préférentiels**, s'il n'a pas déjà obtenu deux desiderata vol.

Même **si vous n'avez pas participé à la 1^{ère} campagne, vous pouvez participer à la 2^{ème}.** Dans ce cas, si vous posez un DDA vol lors de cette 2^{ème} campagne, nous vous conseillons de vérifier sur CREW/consultations, qu'il reste de la place sur le vol souhaité.

A condition d'en formuler la demande, le non-accolement des repos mensuels est possible. Pour cela, il faut sélectionner l'onglet «*Accolement congés*» dans la rubrique Desiderata sous Crew mobile et choisir l'option «*non-accolement des MS aux congés*».

A chaque nouvelle année IATA, les compteurs sont remis à zéro et seront à nouveau crédités de 100 points de base + 1.5 points par année d'ancienneté dans l'entreprise. **En cas de passage sur LC, c'est la médiane des points vols du PNC LC (du même grade) qui sera attribuée.**



ÉCONOMISEZ VOS POINTS ! Sur CC et MC, les rotations ont un numéro d'attribution qui n'est pas récurrent et qui, pour certaines, n'existent qu'une seule fois dans le mois sous ce numéro. Dans ce cas il n'est pas nécessaire de poser la rotation à date (vous économisez des points).

Valeur des Points DDA

vol à date	8 points
vol sans date	6 points
vol journée	4 points
S4 ou S6	6 points
S2	4 points

Si vous n'avez plus de points vous pouvez tout de même poser des DDA, même si le compteur passe en négatif !

RADD

Tous les repos additionnels peuvent être (au choix du PNC) :

- soit crédités sur un **compteur RADD CJR**,
- soit **pris à l'issue du RPC** sauf disposition contraire (planning non réglementaire : impossibilité de positionner le RADD si suivi directement par du TA ou des congés),
- soit **payés**.

Paiement du RADD : le PNC doit faire la demande auprès du suivi planning avant la fin du temps de repos post-courrier du courrier concerné par ce repos additionnel.

Le repos additionnel s'ajoute à la fin du temps de repos post-courrier et du temps dérogatoire, sans confusion possible avec le repos nocturne normal de ce temps de repos post-courrier et de ce temps de repos dérogatoire ou avec un jour de repos-base, protection comprise.

En suivi, sur le mois en cours, le PNC aura la possibilité de demander le positionnement de son RADD obtenu (total ou partiel, avec un minimum de 6 heures) à l'issue d'un jour OFF.

En cas de modification du tour de service du fait du PNC créée par sa prise de repos additionnel accolée, le suivi planning reconstruit son tour de service en fonction des activités disponibles. Les OFF suivants restent stables.

Pour chaque nouvelle activité programmée, le suivi planning attribuera au PNC :

- **une activité de remplacement à J** si le PNC est informé de sa nouvelle activité par un SMS envoyé avant **J-1 14h00**, sans contrainte horaire.
- **une activité de remplacement à J** dont l'heure de pointage programmée est **≥ à 11h45** si le PNC est informé de sa nouvelle activité par un SMS envoyé à **J-1 entre 14h01 et J-1 21h00**.

En l'absence d'activité disponible, il pourra lui être programmé une réserve sur le premier jour de réengagement. Cette réserve entrera dans le décompte annuel. Si elle est déclenchée, cette réserve pourra modifier ses activités suivantes sans pour autant déstabiliser ses OFF.

Si la réserve n'est pas déclenchée, ses activités suivantes restent stables.

Vous pouvez consulter votre nombre d'heures de RADD dans Crew / Desiderata / Saisie / Points et droits.

Le PNC a la possibilité de poser du RADD par tranche de 24h.

ATTENTION ! Le RADD est considéré comme une activité (il n'entre pas dans le décompte du nombre de jours OFF). Il doit donc être demandé au sein d'un bloc d'activité de 4 jours.

Au bout de douze mois, le service planning pourra programmer les RADD non utilisés par le PNC :

- soit accolés à la période de repos base consécutifs.
- soit accolés à une période de congés.

Repos Post Courier

20h si le dernier TSV programmé de la rotation est > à 11h
16h si un des TSV programmé de la rotation est > à 10h
14h si tous les TSV programmés de la rotation sont ≤ à 10h



Retard du courrier au retour à la base

En cas de retard à l'arrivée, le RPC pourra être réduit, sauf avis contraire du PNC, à la valeur maximale entre le temps de service précédent et 12 heures pour maintenir l'activité du lendemain.

Exemples :

- j'arrive avec 1h de retard, mon TSV est de 10h, je peux réduire mon RPC à 12h (mon TSV est inférieur à 12h).
- j'arrive avec 1h de retard, mon TSV est de 12h30, je peux réduire mon RPC à 12h30 (mon TSV est supérieur à 12h).

Dans ce cas, le PNC bénéficiera de 6 heures de RADD CJR par tranches de 30 minutes de réduction du RPC.

Le PNC sera systématiquement averti de la réduction de son RPC (par acars, sms, ou autre moyen de l'entreprise) de son attribution de RADD et un hébergement lui sera proposé. Le PNC pourra exprimer un avis contraire via le suivi ou le Contact Planning.

Une chambre d'hôtel sera proposée aux PNC ayant un vol dont l'arrivée était initialement programmée avant 21h00 et dont le retard conduit à une arrivée après 21h00. La demande devra être formulée auprès de la banque PN.

ATTENTION ! En cas de modification du tour de service du fait du PNC créée par la non-réduction de son RPC pour maintenir son activité du lendemain, le suivi planning reconstruit son tour de service en fonction des activités disponibles. Les OFF suivants restent stables.

Pour chaque nouvelle activité programmée, le suivi planning attribuera au PNC :

- une activité de remplacement à J si le PNC est informé de sa nouvelle activité par un SMS envoyé avant J-1 14h00, sans contrainte horaire
- une activité de remplacement à J dont l'heure de pointage programmée est égale ou supérieure à 11h45 si le PNC est informé de sa nouvelle activité par un SMS envoyé à J-1 entre 14h01 et J-1 21h00.

En l'absence d'activité disponible, il pourra lui être programmé une réserve sur le premier jour de réengagement. Cette réserve entrera dans le décompte annuel.

Cette réserve, si elle est déclenchée pourra modifier ses activités suivantes sans pour autant déstabiliser ses OFF.

Si la réserve n'est pas déclenchée, ses activités suivantes restent stables.

- Arrivée après 23h45 suivie à J+1 d'une autre activité :

En cas d'arrivée entre 23h46 et 01h00, l'accord du PNC sera nécessaire pour maintenir son activité du lendemain. S'il accepte, le PNC bénéficiera de :

- 6 heures de RADD C.J.R pour le 1^{er} 1/4 d'heure (bloc arrivée entre 23h46 et 00h00).
- 6 heures de RADD C.J.R supplémentaires par tranche de 1/4 d'heure de 00h01 à 00h45.
- 2 heures de RADD C.J.R supplémentaires pour le dernier 1/4 d'heure de 00h46 à 01h00.

En cas de maintien de son activité, un hébergement lui sera également proposé.

En cas d'arrivée bloc après 01h00, l'activité du lendemain ne sera pas maintenue.

- Arrivée après 23h45 suivie à J+1 par un jour de repos base :

En cas d'arrivée bloc entre 23h46 et 01h00, le jour de repos base programmé à J+1 est maintenu.

- Le PNC bénéficiera de 6h de RADD C.J.R en cas d'arrivée bloc entre 00h01 et 00h30.
- Le PNC bénéficie de 12 heures de RADD C.J.R en cas d'arrivée bloc entre 00h31 et 0h00.

Si un bloc arrivée prévu à J est postérieur à J+1 1h00 en réalisation, le jour de repos base initialement programmé le jour (J+1) sera accolé ou reporté sur le mois au choix du PNC.

En aucun cas une activité ne pourra être programmée sur cette journée.

Retard du courrier à l'arrivée en escale

Pour rappel, le temps de repos en escale est le temps compris entre deux TSV consécutifs. Le TSV en escale débute 1h00 avant l'heure bloc départ programmée et se termine 15 min après l'heure bloc arrivée du dernier vol.

Exemple :

Heure bloc arrivée de mon vol à 23h30 soit une fin de TSV à 23h45.

Heure bloc départ de mon vol le lendemain à 11h soit un début de TSV à 10h.

J'ai donc 10h15 de temps de repos en escale.

En cas de retard à l'arrivée d'un service de vol en escale ne permettant pas d'attribuer le temps de repos en escale minimum prévu, celui-ci peut être réduit :

- À la durée du temps de service réalisé avec un minimum de 10h (ce minimum étant majoré du Temps de trajet Aéroport/Hôtel/Aéroport moins 1h00 dès lors que le temps de trajet est supérieur à 1h00).

Exemples :

- J'ai un TSV de 11h15. Mon temps de repos en escale sera de 11h15 quelle que soit la durée du temps de trajet car le temps de repos en escale doit être au moins égal au TSV.

- J'ai un TSV de 8h.

*Mon temps de trajet jusqu'à l'hôtel est de 25 min, soit 50 min A/R. Mon temps de repos en escale sera de 10h.

*Mon temps de trajet jusqu'à l'hôtel est de 45 min, soit 90 min A/R. Mon temps de repos en escale sera de 10h30 (10h minimum auxquelles s'ajoutent 30 min liées au temps de trajet supérieur à 1h00).

- À 10h00, sous couvert de l'utilisation du pouvoir discrétionnaire du CDB (marge captain)

Absence ou retard du PNC

En cas de retard ou d'absence vous devez informer l'entreprise sur CREW/Gérer mon planning/Suivi/Déclaration d'absence.

Toute absence devra être prévenue au plus tard **45 minutes avant l'heure de pointage programmée**.

La stabilité des activités et des OFF suivants est maintenue.

- En cas d'absence :

Le PNC pourra être placé de réserve sur les jours de dispersion générés par son absence. Ces jours de réserve ne seront pas comptabilisés dans les limitations du nombre de réserves.

Sauf volontariat du PNC, le déclenchement de cette réserve ne devra pas remettre en cause le courrier suivant sa reprise d'activité.

Un maximum de deux jours OFF pourra être déstabilisé par période d'absence.

Pour chaque nouvelle activité programmée, le suivi planning attribuera :

- une activité de remplacement, sans contrainte horaire, à J si le PNC est prévenu par sms avant J-1 14h
- une activité de remplacement à J dont l'heure de pointage programmée est \geq à 11h45, si le sms est envoyé à J-1 entre 14h01 et 21h

Dans le cas particulier d'une dispersion créée du fait d'un congé (congé exceptionnel d'ordre familial, congé sans solde, congé parental, congé paternité ou temps alterné) le PNC ne sera pas mis de réserve.

- En cas de retard :

Tout retard doit être prévenu (via crewmobile) avant l'heure de pointage, sauf en cas de force majeure.

Un vol ne sera pas retiré à un PNC avant l'heure de pointage, même s'il a déclaré un retard.

Lorsqu'un PNC est en retard :

• Pour un vol :

- Si l'heure d'arrivée se situe avant l'heure de bloc départ programmé, alors une autre activité pourra être attribuée (vol ou réserve) au PNC sans que cela ne déstabilise ses activités et jours OFF suivants.
- Si l'heure d'arrivée du PNC se situe après l'heure de bloc départ et qu'aucune activité ne lui a été attribuée, alors le PNC sera considéré comme absent. L'absence sera considérée comme « prévenue » si le PNC a contacté l'entreprise.

• Pour une réserve :

- Si le PNC arrive dans un délai d'1h après l'heure de début de sa plage de réserve, le PNC sera maintenu de réserve et sa plage de réserve pourra être prolongée de la valeur de son retard.
- Au-delà, s'il ne lui est pas attribué une nouvelle activité, alors le PNC sera considéré comme absent.

Dans les 2 cas, les activités et OFF suivants restent stables.

Avec l'accord du PNC, les activités suivantes peuvent être décalées.



Journées Joker

Les PNC peuvent utiliser **2 journées Joker** entre le **1^{er} avril et le 31 mars de l'année suivante**. Le PNC devra informer l'entreprise au plus tard avant J-2 18h00.

1 journée Joker par année IATA pourra être posée entre J-2 18h00 et J H-45min.

Dans le cas où le PNC n'a pas utilisé cette possibilité de journée Joker posée après J-2 18h sur l'année IATA, le PNC sera alors crédité d'une **3^{ème} journée Joker** sur l'année IATA suivante, sans report ultérieur possible (exemples dans le tableau ci-contre) :

Situation IATA A	Situation IATA A+1
Aucune journée Joker utilisée	3 JOKER
1 journée Joker utilisée avant J-2 18h	3 JOKER
2 journées Joker utilisées avant J-2 18h	3 JOKER
1 journée Joker utilisée après J-2 18h	2 JOKER
1 journée Joker utilisée après J-2 18h, 1 journée Joker utilisée avant J-2 18h	2 JOKER

La pose d'une journée Joker se fait sous Crew mobile/Gérer mon planning/Suivi/ Pose d'une journée Joker.

Les journées Joker utilisées seront déduites des congés de l'année suivante en respectant la saisonnalité (Je pose une journée Joker sur la saison été, un jour est déduit de mes droits à congé été. Je pose une journée Joker sur la saison hiver, un jour est déduit de mes droits à congé hiver).

Les journées Joker ne génèrent pas d'abattement des jours de repos base mensuel. La stabilité planning peut être activée.

En suivi, le RPC d'un vol peut être recouvert par la journée Joker (je peux donc voler la veille d'une journée Joker). Le RPC sera alors reporté à l'issue de la journée Joker.

Pose d'une journée Joker hors Bloc réserve :

- **jusqu'au 19 de M-1 23h59** : aucune restriction (sauf journées d'embargo)
- **du 20 de M-1 00h00 jusqu'à la veille 00h00 de la publication des TDS** : uniquement sur une journée sur laquelle est positionnée une activité alors qu'un repos était initialement prévu le 20 de M-1 (sauf journée d'embargo)
- **de la veille 00h00 de la publication des TDS jusqu'à J-2 17h59** : sur le 1^{er} jour d'activité connu (hors journées d'embargo)
- **de J-2 18h à J H-45 min avant pointage** : pose autorisée 1 fois par année IATA sur le premier jour d'activité connu (hors journées d'embargo)

Pose d'une journée Joker dans le Bloc Réserve :

- **jusqu'au 19 de M-1 23h59** : aucune restriction (sauf journées d'embargo)
- **entre le 20 de M-1 0h00 et J-2 17h59** : pose autorisée (sauf journées d'embargo)
 - sur la 1^{ère} journée du Bloc Réserve
 - sur la 1^{ère} réserve programmée qui suit la dernière activité réalisée dans le Bloc Réserve. *Exemple* : j'ai 4 jours de réserve, je pars sur un 2ON le premier jour, je peux poser une journée joker le 3^{ème} jour de ma réserve.
 - sur la 1^{ère} journée d'une rotation
- **de J-2 18h00 à J 45 min avant le pointage** : pose autorisée 1 fois par année IATA sur le premier jour d'une activité connue (hors journées d'embargo)

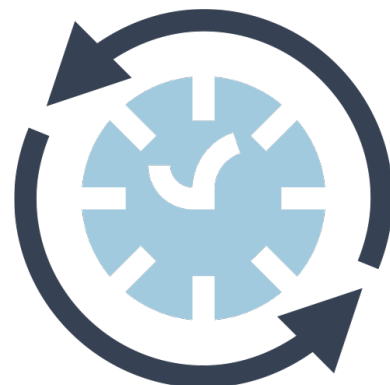
* 10 dates au maximum par année IATA pourront être soumises à embargo. Elles sont consultables sous Crew Mobile/ Informations générales.

Travail à temps alterné

Les campagnes de travail à temps alterné par mois entier (TA) ou à temps alterné fractionné (TAF) sont accessibles aux PNC justifiant d'un **an d'ancienneté minimum en tant que PNC au 1^{er} janvier qui suit la prospection** (sous réserve de ne pas être en période d'essai ou en période probatoire).

Les campagnes de temps alterné se déroulent **chaque année du 15 janvier au 15 février pour obtention au 1^{er} janvier de l'année suivante.**

Les résultats sont connus au plus tard courant juin. La non signature d'un TAF ou TA demandé et obtenu entraîne l'impossibilité de participer à la campagne de l'année N+1.



TAF

Le PNC a jusqu'au 10 du mois M-3 17h pour exprimer sa demande datée de période de 4, 7 ou 10 jours. Le positionnement de cette période sera confirmé au plus tard le 20 de M-3.

Exemple : j'ai jusqu'au 10 mars 17h pour poser ma période de TAF de juin.

Pour le mois d'avril, le PNC pourra exprimer son DDA jusqu'au 31 janvier (en raison de la date de communication des congés été) et le résultat lui sera communiqué le 10 février.

Au 1^{er} avril de chaque année, le PNC bénéficie de 100 points de base + 9 points par année d'ancienneté.

À chaque desiderata accordé, des points sont retirés selon le barème suivant :

	Rythme			
	10/12 ^{ème}	9/12 ^{ème}	8/12 ^{ème}	7/12 ^{ème}
Points de base	100	100	100	100
Points par année d'ancienneté	9	9	9	9
Nombre de points retirés par DDA accordé	6	7	8	9

La priorité est donnée au PNC ayant l'indice le plus élevé.

Entre le positionnement des TAF et le 19 de M-2, les PNC pourront échanger les périodes de TAF de même longueur.

L'accès au formulaire d'échange de TAF est disponible sous Crew mobile/Mon profil/Formulaires/Formulaire échange TAF.

Les PNC âgés de 50 ans et plus sont hors quota. L'accès à un rythme de travail à temps alterné est possible en cours d'année sous réserve d'un préavis suffisant (avant le 20 de M-3).

Le changement de rythme est limité à deux occurrences par année civile.

Autorisations d'absence pour examens médicaux

Le/la conjoint(e)/salarié(e) d'une femme enceinte ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, bénéficie d'**une autorisation d'absence pour se rendre à 3 des examens médicaux obligatoires au maximum.**

Il lui appartient de communiquer à M-2 au CPPE les dates d'échographie prévisionnelles pour qu'il/elle puisse être disponible cette journée-là.

Retrouvez les informations détaillées sous EasyRH.

Absence médicale autorisée

Le (la) PNC bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation (PMA) dans le cadre des dispositions du code de la santé publique français, peut demander à bénéficier d'autorisations d'absences pour ces actes médicaux nécessaires.

La loi autorise non seulement les femmes à bénéficier d'autorisations d'absences pour ces actes médicaux nécessaires, mais aussi leur conjoint(e), partenaire de PACS ou concubin(e) pour se rendre à 3 d'entre eux pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum.

Ces absences n'entraînent pas de diminution de la rémunération.

Le (la) PNC souhaitant bénéficier du dispositif «Procréation Médicalement Assistée», contacte directement le pôle RH PNC (bureau 3C053 - 01 41 56 11 16), s'il (elle) ne souhaite pas informer son manager, pour en connaître les modalités requises. Ces échanges sont sous-couvert de confidentialité.

Il appartient aux PNC de communiquer à M-2 les dates prévisionnelles de ces actes médicaux au Contact Planning pour qu'ils (elles) puissent être disponibles ces journées-là. Lorsque cela n'est pas possible le(la) PNC contacte le Contact Planning.

Retrouvez les informations détaillées sous easyRH.

Indemnités de transport

La demande d'indemnités de transports doit être faite sous e-services RH > Mes données personnelles > IKV et modes de transport > Formulaire demande d'indemnité de transport personnel navigant.

- PASS NAVIGO + RAMASSAGE TAXI PN

Le pass Navigo est intégralement remboursé.

Si vous avez un départ bloc entre 23h00 et 08h30, ou une arrivée bloc entre 21h00 et 06h00, vous pouvez bénéficier d'un ramassage ou accompagnement en taxi. Pour cela, vous devez vous inscrire sur CREW à chaque fois que vous souhaitez un ramassage ou un accompagnement.

- IKS :

Le kilométrage retenu pour votre trajet domicile/lieu de travail est l'itinéraire conseillé par Michelin sur le site ViaMichelin. Si le site propose plusieurs itinéraires conseillés, la distance la plus courte sera retenue pour le calcul de l'indemnité. Ce kilométrage est, en tout état de cause, limité à :

- 50 km/ trajet pour les départs CDG

- 45 km/ trajet pour les départs ORY
- 45 km/ trajet pour les bases provinciales

Nota : toute activité sol est plafonnée à 45 km.

Pour les provinciaux, les IKS sont calculées sur la distance domicile-base d'affectation et non domicile-aéroport le plus proche.

- TRAIN :

Les billets de trains (abonnement + billet) pour vous rendre sur votre lieu de travail, sont indemnisés dans la **limite de 280€ par mois d'activité**.

Rémunération

- Activité sol :

Les visites médicales, les stages de sécurité ou commerciaux sont crédités 4HC (heures créditées) par journée entière ou 2HC par demi-journée. Les réserves non déclenchées sont créditées 3HC.

- Heures de vol créditées (HCv) :

Tout vol journée est crédité au minimum de 4HC (heures créditées).

Exemple : un retour sec LHR-CDG programmé 1h20 est crédité 4h de vol.

- Prime vol de nuit :

Les heures de vol effectuées entre 21h00 et 09h00 locales de la base d'affectation sont majorées de 50%.

Une prime vol de nuit de 100€ bruts sera versée au PNC moyen-courrier ayant effectué un service de vol comportant au minimum 2 heures de vol programmées en fonction, dans la plage horaire 00h00-5h59 en heures locales (vols « Red Eyes »).

- Rémunération 1^{er} mai :

Si vous êtes en activité vol ou sol le 1^{er} mai entre 00h00 et 23h59 heure de Paris, un trentième (traitement fixe/30) sera payé en plus du salaire fixe (codifié «1/30^{ème} fixe 1^{er} mai» sur la fiche de paye de juin) et les PV (primes de vol) seront doublées.

- Prime de Noël :

Celle-ci est calculée en fonction du temps d'absence du PNC durant la « plage Noël » : du 24 décembre 18h au 25 décembre 23h59 (heure locale de la base

d'affectation).

Ce temps d'absence débute 1h avant l'heure bloc programmée (ou réalisée si elle est antérieure) du premier vol du premier service de vol de la rotation, et prend fin 15mn après l'heure bloc réalisée du dernier vol réalisé du dernier TSV de la rotation.

Cette prime peut aller jusqu'à 360€ bruts pour un PNC qui serait engagé sur la totalité de la plage concernée.

Le mode de calcul est le suivant :
Temps d'absence X 0,4 X 33,45€

Exemple :

Je décolle de CDG le 23 décembre à 14h et je rentre le 25 décembre à 10h45. Mon temps d'absence est de 17h (16h45+15min après heure bloc arrivée réalisée) entre la plage horaire du 24 décembre 18h au 25 décembre 23h59 (Plage Noël).

Le calcul est le suivant : 17 (temps d'absence) x 0,4 x 33,45€ = 227,46€ bruts (soit 13,38€ bruts par heure d'absence)

La prime de Noël est également versée aux PNC de réserve sous certaines conditions :

• **Pour un PNC déclenché pendant sa réserve :** la durée de la période ouvrant droit à majoration est calculée en prenant en compte la durée allant du début de la réserve à la fin de la rotation (heure bloc réalisée + 15mn), située dans la plage Noël.

Exemple : Je commence ma réserve à

16h le 24 décembre et je suis déclenché sur une rotation dont le premier vol décolle à 20h le 24/12. Je rentre le 25 décembre à 16h45.

J'ai 2h de réserve comprises dans la plage de Noël (de 18h à 20h) + l'absence due à ma rotation (à partir de 20h le 24 jusqu'à 17h le 25 en ajoutant les 15 min après le bloc arrivée). J'ai donc 23h (2h de réserve + 21h de rotation) de temps d'absence dans la plage de Noël.

Le calcul est le suivant : 23 (temps d'absence) x 0,4 x 33,45€ = 207,74€ bruts (soit 13,38€ bruts par heure d'absence).

• **Pour un PNC de réserve non déclenché :** la durée de la période ouvrant droit à majoration est égale à la durée de la réserve effectivement réalisée dans la plage Noël.

Exemple : Je suis de réserve le 25/12 de 6h à 12h. Je ne suis pas déclenché. J'ai donc passé 6h dans la plage Noël.

Le calcul est le suivant : 6 (temps d'absence) x 0,4 x 33,45€ = 80,28€ bruts (soit 13,38€ bruts par heure d'absence).

• **Aucune majoration n'est prévue pour un PNC programmé de réserve mais libéré de service (ni réserve, ni rotation).** La prime de Noël sera visible sur votre fiche de paie du mois de janvier suivant, sous l'intitulé « majoration Noël ».

- **Indemnités repas de fin d'année :** Le montant des indemnités repas du 24 décembre soir-25 décembre midi-31 décembre soir-1^{er} janvier midi sera doublé. Ce montant sera régularisé sur la fiche de paie des mois de janvier (pour Noël) et février (pour le jour de l'an).

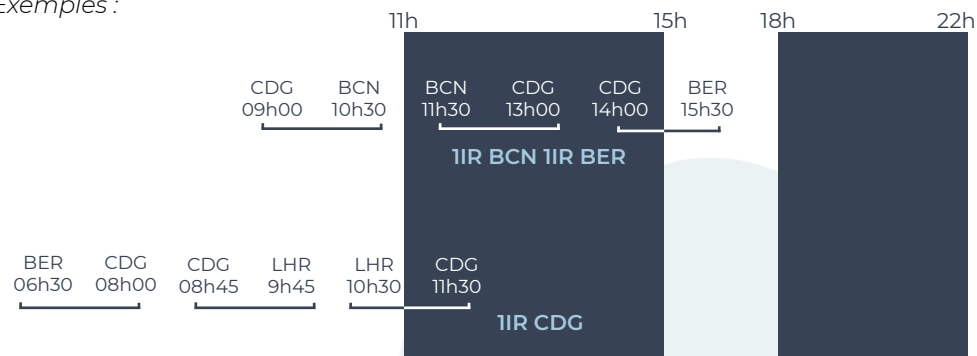
Indemnités Repas (IR)

Une indemnité repas est attribuée dès lors que le PNC est engagé dans les plages 11h-15h pour le déjeuner et 18h-22h pour le dîner.

Les horaires s'entendent en horaires réels et non en horaires programmés, en prenant toujours pour référence les heures locales de la base d'affectation. En cas de décoller, c'est systématiquement l'indemnité de l'escale qui est versée.

En cours de rotation, le montant de l'indemnité repas est celui fixé en référence à la première escale (y compris passage à la base d'affectation) dont l'heure de fin du temps d'escale est postérieure à l'heure de début de la plage considérée pour l'attribution.

Exemples :



L'heure de fin du temps d'escale à BCN est 11h30, elle est postérieure à 11h (qui est le début de la plage d'attribution de l'indemnité repas au titre du déjeuner), je touche donc une indemnité BCN, BCN étant la première escale concernée par la plage de

repas du déjeuner. Je ne touche pas d'indemnité CDG.

Je découche à BER, je touche une indemnité BER pour le dîner.

L'heure de fin du temps d'escale à LHR est 10h30, elle est inférieure à 11h (qui est le début de la plage d'attribution de l'indemnité repas au titre du déjeuner), je touche donc une indemnité CDG et non LHR.

Les menus frais correspondent à 20% de l'Indemnité Repas et sont attribués dans la mesure où le temps de séjour à l'escale est d'au moins 3h, à l'exception de l'IR France avec laquelle les menus frais sont systématiquement versés.

Contacts utiles

SNPNC permanence téléphonique : 01 41 56 41 86 ou 01 41 56 40 74

SNPNC Dôme : 01 49 19 58 18

ACE Assistance : (33) 1 40 25 57 25

Numéro de convention d'assistance AF : 621 200/006 106

Accueil Médical AF CDG : 01 41 56 88 99

AFCA : 01 41 56 86 26 - mail.formation.afca.pnc@airfrance.fr

Assistants sociaux : 01 41 56 20 21

(du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00) : mail.servicesocial@airfrance.fr

Bagage (CRIM) : 01 41 56 33 08 - mail.crim@airfrance.fr

Banque PN CDG : 01 41 56 32 65

Banque PN ORY : 01 53 99 63 26

Boutique AF : 01 41 56 46 64

Cabinpad : 01 40 86 67 31 - mail.cabinpad@airfrance.fr

Cadre de permanence CDG : 01 41 56 39 82 / 06 30 52 73 77

CCO : 01 41 56 50 72

Urgence personnelle en mission : 01 41 56 50 50 - WhatsApp 06 73 53 43 96

CE billetterie/spectacles : 01 41 56 30 27 / 31.20

CEMA Roissy : 01 48 64 98 03 - mail.cema@airfrance.fr

CMC perdue ou volée : 01 41 56 41 00 - mail.oaje.com@airfrance.fr

CMC biométrique : 01 41 56 47 74 - mail.cmcbiometrique@airfrance.fr

Consigne : 01 41 56 43 77

CONTACT PLANNING CPPE : 01 41 75 07 76 / 01 41 56 43 21

Gestion paie: mail.dpzj.pnc@airfrance.fr

Help Desk / Perte d'Ipad (effacement données) : 02 46 84 13 24

Hôtel : celignes@h-resa.com

Kiosque : 01 41 56 33 08 - mail.kiosquepnc@airfrance.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00

Médical AF CDG : 01 41 56 88 99 - medicalpn@airfrance.fr

MNPAF : 01 53 38 03 80 / 01 46 381 381

Padroom : mail.padroom.pnc@airfrance.fr

Passeport/Visa US/Visa Chine : 01 41 56 47 77 - mail.visas@airfrance.fr

Horaires : du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00.

Demande de formulaire visa jusqu'à 15h uniquement : mail.visas@airfrance.fr

PC sécurité cité : 01 41 56 47 18 / 01 48 62 33 52

PIF : 01 48 62 33 52

Pressing cité PN : 01 41 56 33 08 - mail.pressing@airfrance.fr

Ramassage le CAB : 01 83 77 77 84

Salle de réserve : 01 41 56 37 43

Suivi planning LC : 01 41 56 31 93

Suivi planning MC : 01 41 56 43 20

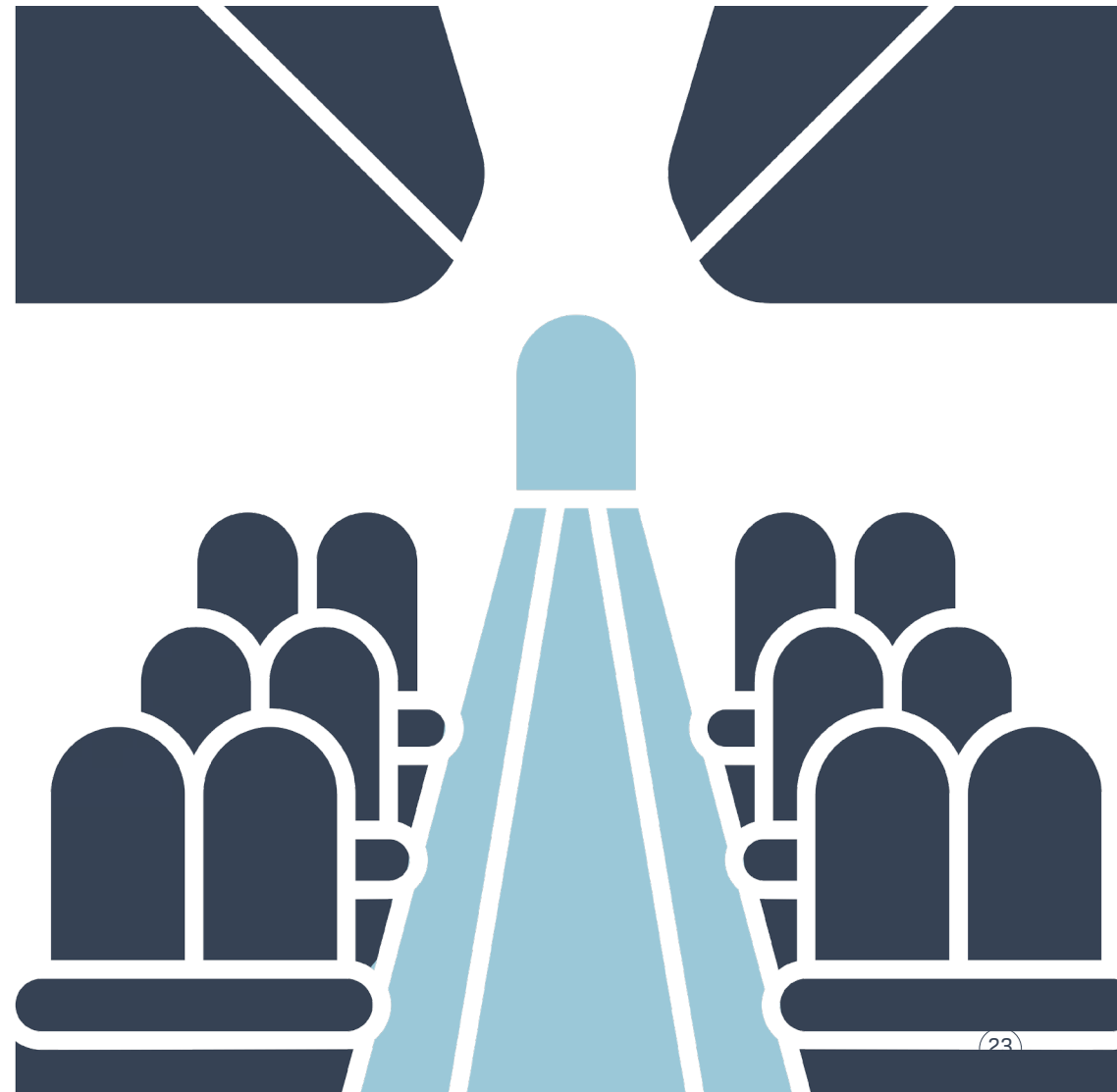
SVI : 01 41 75 07 76

Transavia France se fait via WhatsApp 01 71 25 00 12

Temps alterné : mail.tapnc@airfrance.fr

Téléphonie : 01 49 89 70 80 - mail.oaje.telephonie@airfrance.fr

Voyages/Vacances famille : celignes.af@havasvoyages.fr





5, rue de la Haye
Bâtiment le Dôme 5
95732 ROISSY CDG Cedex